

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

Qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation :

Le 6 août 2024

Séance du LUNDI 12 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le LUNDI DOUZE AOÛT à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT Adjoints,

M. Alain ACERBIS, M. Christian BURDET, M. Olivier SEBIRE, Mme Elodie LE CAER, M. Antoine COLLOCA, M. Benjamin ROCA, Mme Géraldine GHEUR.

Procuration : M. Michel VENDITTI à M. Didier MASSOT.

Absents : M. Maxime BEUGNON, Mme Héloïse MARBET.

Mme Chantal SABATIER a été nommée secrétaire de séance.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 Délibération : PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2024 – BUDGET COMMUNE

M. le Maire propose au Conseil Municipal les transferts suivants :

Investissement :

Dépenses

C/231	chap. 23	- 20 000 €
C/2188	chap. 21	+ 4 000 €
C/2184	chap. 21	+ 1 000 €
C/2135	chap. 21	+ 15 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces transferts.

2 Délibération : PORTANT MODIFICATION DE L'APPROBATION DE L'ORGANISATION DES RYTHMES DE TRAVAIL

Vu la délibération d'approbation des rythmes de travail en date du 24 mai 2024,

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 15 juillet 2024 demandant la modification de 27 jours à 28 jours d'ARTT pour 40 heures hebdomadaires,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 24 mai 2024 comme demandé,

M. Le Maire propose à l'assemblée la version suivante modifiée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service administratif, service technique, service scolaire), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- 35h00 par semaine pour certains agents. Ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
- Et pour ceux ayant une durée supérieure à 35h et bénéficiant d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront des jours de réduction de temps de travail (ARTT) précisés dans le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	40h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	28	23
Temps partiel 80%	22,4	18,4
Temps partiel 50%	14	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, semaine à 40 heures sur 5 jours), les durées quotidiennes de travail sont fixes.

Le service administratif fonctionne du lundi au vendredi.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le service technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annualisé pour certains et hebdomadaire pour d'autres : semaine à 39 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail sont fixes.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (en fonction des conditions météorologiques)

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : Par la réduction du nombre de jours ARTT ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées par l'octroi d'I.H.T.S. ou compensées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité la version modifiée ci-dessus.

3 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SOLLICITER UNE LIGNE DE TRESORERIE

Une ligne de trésorerie souscrite auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 150 000 € arrive à échéance à compter du 4 septembre a été effectuée. Une demande de renouvellement a été effectuée auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon. M. le Maire expose que ce concours permettra de mieux maîtriser les flux financiers et d'envisager un assouplissement des rythmes des paiements.

Il en a résulté la proposition suivante :

- CAISSE D'ÉPARGNE :
- Montant 150 000 €
- durée 1 an à compter du 5 septembre 2024,
- taux d'intérêt : l'EURIBOR 1 semaine. Plus marge de 1,12 %,
- Tirage par crédit d'office, remboursement par débit d'office,
- frais de dossier 500 €,
- paiement des intérêts par trimestre civil par débit d'office,
- commission de non utilisation : 0.10 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve la proposition de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide, à l'unanimité, de demander à la Caisse Régionale de CAISSE D'ÉPARGNE aux conditions de taux fixées à la date de la signature du contrat, l'attribution d'une ouverture de crédit à court terme, d'une durée de 12 mois. Les utilisations de ce concours seront remboursées au gré de la commune.

Prend l'engagement :

- d'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
- d'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie (hors budget).

Prend l'engagement pendant toute la durée de l'ouverture de crédit de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés.

Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire de la Commune pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

4 Délibération : PORTANT CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DES VOIRIES « RUE DES OLIVIERS ET CHEMIN DU PLAN »

Considérant les travaux de réfection des voiries « Rue des oliviers et chemin du plan » programmés sur les exercices 2024 et 2025,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un maître d'œuvre,

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre est estimé inférieur au seuil du marché à procédure adaptée,

Vu la proposition de la société RX INGENIERIE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne la société RX INGENIERIE comme maître d'œuvre pour les travaux de réfection des voiries « Rue des oliviers et chemin du plan »,

-Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au contrat de maîtrise d'œuvre avec la société RX INGENIERIE pour un montant maximum estimé de 9 500 € HT ou 11 400 € TTC.

5 ANNULEE

6 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE À ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR DEFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DANS UN CONTENTIEUX DETERMINE

M. le greffier en chef du Tribunal administratif de Nîmes nous a indiqué par courrier en date du 8 juillet 2024 qu'un recours contentieux a été formé par M. Jérôme JACKEL contre l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2024.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le maire à ester en justice auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le recours contentieux contre l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2024 déposé par M. Jérôme JACKEL.
- Désigne Maître Gil-Fourrier pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Questions diverses : pas de questions.
Clôture de la séance à 21 heures 30.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI PROCURATION	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA	M. Christian BURDET	Mme Héloïse MARBET ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON ABSENT	M. Olivier SEBIRE	Mme Géraldine GHEUR	Mme Élodie LE CAER	